COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

PROCÈS-VERBAL N°08

Réunion des :	**Mercredi 29 novembre 2023**
À :	**18h30**
Présidence :	**M. Karim ABED**
Présents	**MM. Florian BREVET, Jean-Michel DER-MARDIROSSIA, Nicolas PEZZOLI et Denis SOTO.**
Excusé(s) :	**Néant**
Assiste(nt) à la séance :	**MM. Maxime APRUZZESE, Cyril BOUREAU, C.T.R.A**

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

DECIISONS

26181651 – U15 R – A.S. AIX EN PROVENCE / A.C. ARLESIEN du 26.11.2023

Réserve technique transmise par courriel le 27 novembre 2023.

La Commission,

Pris connaissance du courriel de l'A.S. D'AIX EN PROVENCE en date du lundi 27 novembre 2023 souhaitant déposer une réserve technique sur la rencontre citée en rubrique.
Pris également connaissance de la Feuille de match informatisée, sur laquelle n'apparaît aucune réserve technique déposée.

Qu'il ressort du rapport du délégué que lors des formalités d'après-matchs, et après la signature de la FMI par l'A.C. ARLES, l'A.S. AIX EN PROVENCE a refusé de la signer dans la mesure où ils ne pouvaient plus renseigner d'observations d'après-match.

Considérant que l'A.S. AIX EN PROVENCE rapporte dans son courriel en date du 27 novembre 2023, que les éducateurs ont été empêchés par les Officiels de déposer une réserve technique.
Que le club fait valoir que les Officiels n'ont pas fait preuve d'impartialité dans la mesure où son équipe a reçu 4 cartons rouges, contestant ainsi les motifs d'exclusions.

Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF prévoit que : « 1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables : a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ; b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ; c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ; d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu »

Considérant que la Commission de céans relève que l'A.S. AIX EN PROVENCE a demandé à déposer une réserve, à l'issue de la rencontre, une fois que les équipes avaient regagnées leurs vestiaires et non à la suite d'un fait de jeu, conformément à l'article suscité.

Considérant que la présente Commission estime ainsi que la réserve technique doit être déclarée irrecevable dans la mesure où elle ne respecte pas les conditions de forme.
Qu'en tout état de cause, cette dernière n'aurait pu être déclarée fondée dans la mesure où elle ne porte sur aucune erreur manifeste relative aux lois du jeu, mais sur l'appréciation des Officiels quant au comportement des joueurs.

Par ces motifs,
DIT LA RESERVE de l'A.S. AIX EN PROVENCE IRRECEVABLE et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de dossier 40 euros à débiter du compte-club de l'A.S. AIX EN PROVENCE.

*****

Président
Karim ABED

Secrétaire
Florian BREVET